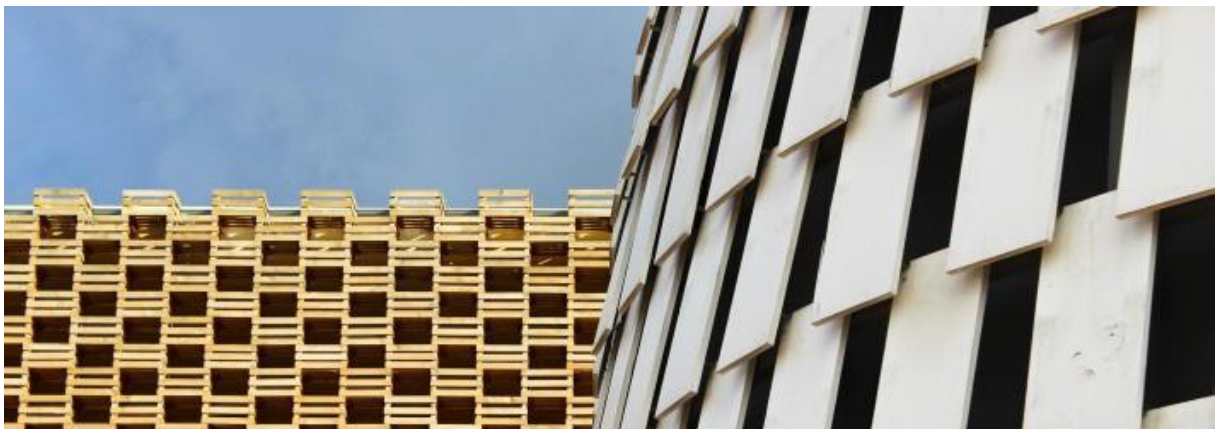




# Structures de l'enseignement spécialisé <sup>1</sup>

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



---

<sup>1</sup> Mise à jour le 25 mars 2021

# Structures de l'enseignement spécialisé

## 1. Introduction

Si notre enfant est en décrochage sur le plan des apprentissages, si le Centre PMS de son école ou les spécialistes qui l'accompagnent en dehors de l'école préconisent une orientation vers l'enseignement spécialisé, si le bilan multidisciplinaire va dans ce sens, n'hésitons pas à passer la porte d'une telle structure pour en découvrir les atouts et les spécificités.

Dans la modification apportée en 2015 au décret du 3 mars 2004<sup>2</sup> organisant l'enseignement spécialisé, les conditions d'orientation dans l'enseignement spécialisé sont définies comme suit : *en cas d'orientation vers l'enseignement spécialisé, pour les élèves qui relèveraient de l'enseignement spécialisé des types 1 (destiné aux élèves présentant un retard mental léger), 3 (destiné aux élèves présentant des troubles de comportement et/ou de la personnalité) ou 8 (destiné aux élèves présentant des troubles instrumentaux et des troubles d'apprentissage), le rapport d'inscription doit désormais décrire l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève<sup>3</sup>.*

L'avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence va encore plus loin en associant *le coordinateur du pôle territorial au processus en amont de la proposition d'orientation vers le spécialisé afin d'assurer que l'établissement bénéficie de l'accompagnement nécessaire relatif à la mise en place des aménagements raisonnables. Dans ce cadre, le processus peut également conduire à l'inscription d'un élève dans un autre établissement d'enseignement ordinaire<sup>4</sup>.*

Nuançons les avis des uns et des autres au regard d'années scolaires particulièrement difficiles pour notre enfant ; par exemple, un enfant dyslexique sera en grande difficulté lors des années d'apprentissage de la lecture et de l'écriture (début des primaires). Une fois passé le cap de la lecture et de l'écriture, il gardera des difficultés scolaires importantes mais elles seront moins criantes qu'à ses débuts d'apprentissage.

## 2. Spécificité

L'enseignement spécialisé permet de rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des élèves en difficulté et vise à leur épanouissement personnel et leur intégration sociale et/ou professionnelle. L'élève y évoluera à son rythme, grâce

<sup>2</sup> Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004.

[http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28737\\_022.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/28737_022.pdf)

<sup>3</sup> <http://www.ufapec.be/actualite/actu-1606216-orientation-vers-specialise.html>

<sup>4</sup> Avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, p.251.

[http://enseignement.be/index.php?page=23827&do\\_id=14928&do\\_check=RRGYKNCGHJ](http://enseignement.be/index.php?page=23827&do_id=14928&do_check=RRGYKNCGHJ)

à un encadrement pédagogique permettant une individualisation de l'enseignement. Ceci avec des méthodologies adaptées, une approche pédagogique différente. A côté des enseignants, une équipe pluridisciplinaire est en place qui regroupe psychologues, logopèdes, kiné, psychomotriciens, .... Celle-ci travaille en collaboration étroite avec les enseignants. La prise en charge évoluera en fonction des besoins de l'enfant. Dans cette approche globale, le dialogue entre les différents intervenants et les parents est régulier.

Un retour dans l'enseignement ordinaire peut être envisagé en fonction de l'évolution de notre enfant, si un avis favorable est signé par tous les intervenants. Des systèmes d'intégration existent pour permettre aux élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé depuis le 15 janvier au moins de fréquenter l'enseignement ordinaire à partir du 1er septembre de l'année scolaire suivante. Pour plus d'informations sur ces intégrations, voir la fiche 11g « L'intégration des élèves à besoins spécifiques » dans rubrique « fiches thématiques ».

### 3. Organisation

Comme dans l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé intègre les objectifs des missions de l'enseignement. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, il est organisé en 8 types.

Types d'enseignement	Élève présentant	Niveau maternel	Niveau primaire	Niveau secondaire
1	Retard mental léger		X	X
2	Retard mental modéré ou sévère	X	X	X
3	Troubles du comportement et/ou de la personnalité	X	X	X
4	Déficiência physique	X	X	X
5	Maladies ou convalescence	X	X	X
6	Déficiences visuelles	X	X	X

<b>7</b>	Déficiences auditives	X	X	X
<b>8</b>	Troubles des apprentissages		X	x

Les types 1 et 8 d'enseignement spécialisé ne sont pas organisés au niveau de l'enseignement maternel. Si vous voulez plus d'informations sur les différents types, voir [Brochure de l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles](#) ou [L'enseignement spécialisé et sa guidance en Communauté française](#).

L'enseignement fondamental spécialisé est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles de 6 années d'études comme dans l'enseignement ordinaire. L'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève<sup>5</sup>.

L'inscription dans l'enseignement spécialisé se fait à tout moment de l'année. Cette inscription se fait sur base d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement correspondant aux besoins de l'élève. Ce rapport résulte d'un examen pluridisciplinaire et comprend l'attestation précisant le type d'enseignement et le protocole justificatif. L'attestation est établie par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout organisme agréé et reconnu par la Communauté française. Pour les types 5, 6 et 7, l'attestation peut également être établie sur base d'un examen médical effectué par un médecin spécialiste. La liste des organismes agréés et reconnus par la Communauté française se trouve [ici](#) ou sur la page [enseignement.be/ inscription dans l'enseignement spécialisé](http://enseignement.be/inscription-dans-lenseignement-specialise).

Pour l'enseignement spécialisé de type 8, le centre orienteur va réaliser un examen pluridisciplinaire. Cet examen porte sur des aspects médicaux, psychologiques, pédagogiques et une étude sociale.

A la suite de cet examen, plusieurs documents seront écrits par le centre :

- une attestation précisant le type et le niveau d'enseignement répondant aux besoins spécifiques de l'enfant qui sera transmise aux parents ;
- un protocole justificatif qui sera transmis à l'école d'enseignement spécialisé accueillant l'enfant.

Sur base de l'attestation donnée par le centre orienteur, nous pourrions inscrire notre enfant dans une école de notre choix organisant le type d'enseignement répondant aux besoins spécifiques de notre enfant. Cette attestation pourrait être aussi délivrée par un spécialiste, à la suite des conclusions d'un bilan multidisciplinaire (d'après l'expérience de mamans de la boîte à outils, même si la loi ne le spécifie pas tel quel, à vérifier donc).

<sup>5</sup> Voir <http://www.enseignement.be/index.php?page=25191&navi=404>

Ce sont donc nous, les parents, qui décidons en dernier ressort et qui choisissons le cas échéant l'établissement scolaire où inscrire notre enfant. Néanmoins, si tous les acteurs scolaires et médicaux sont unanimes et vont dans le sens d'une orientation vers le spécialisé et que les parents s'y opposent, il est possible que la justice soit saisie pour motif de maltraitance.

La liste des implantations d'enseignement spécialisé est disponible sur [l'Annuaire des établissements d'enseignement spécialisé](#).

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, il existe un site reprenant les établissements dans lesquels des places sont signalées disponibles :

<http://www.placescolesmaternellesetprimaires.cfwb.be>

Ce site a essentiellement pour but d'informer sur les places toujours disponibles, par type et maturité, dans les écoles maternelles et primaires de l'enseignement spécialisé.

#### 4. Les pédagogies adaptées

Depuis 2009, des classes à pédagogies adaptées sont officiellement reconnues. Quatre pédagogies adaptées sont actuellement reconnues par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé<sup>6</sup>.

Enseignement adapté pour élèves	polyhandicapés	Autistes	Aphasiques/dysphasiques	Avec HPLCI *
1		X	X	
2	X	X		
3		X	X	
4	X	X	X	X
5	X	X	X	X
6	X	X	X	X
7	X	X	X	X
8		X	X	

<sup>6</sup> Voir <http://www.enseignement.be/index.php?page=25191&navi=404>